

TITRE :

Règlement relatif à la délégation de pouvoir et à l'autorisation des contrats de services en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

NUMÉRO : AG-15-RE-06

Responsable de l'application

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
 - Service de la formation continue*
- Direction des études*
 - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
 - Service des finances et approvisionnement*
 - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Comité exécutif*
- *Le personnel d'encadrement*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

- [Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public \(L.Q. 2014, ch. 17\)](#)

Mise en application

- *Adoption : 24 mars 2015*
- *Entrée en vigueur : 24 mars 2015*
- *Révision :*
- *Modification :*

PRÉAMBULE

Le Collège est un organisme public visé par *la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE). En vertu de l'article 16 de la LGCE, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'organisme relativement à la conclusion de contrats de services. En vertu de ce même article, le conseil d'administration du Collège est le dirigeant de l'organisme, mais il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de dirigeant au comité exécutif ou au directeur général.

De plus, la Loi prévoit que le pouvoir d'autoriser les contrats de 10 000\$ et moins avec une personne physique et de 25 000\$ et moins avec une personne morale ou une société de droit privé peut être délégué à une autre personne que le principal dirigeant.

Le présent règlement vise à préciser la délégation des pouvoirs de dirigeant en vertu de la LGCE ainsi que les personnes qui peuvent autoriser des contrats de service en bas des seuils ci-haut mentionnés.

Article 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration du Collège délègue au comité exécutif du Collège tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la LGCE pour tous les contrats de services dont la valeur est de 50 000\$ à 150 000\$.

Article 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration du Collège délègue au directeur général du Collège tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la LGCE pour tous les contrats de services dont la valeur est de 10 000\$ à 50 000\$.

Article 3 – POUVOIR D'AUTORISER CERTAINS CONTRATS SOUS LES SEUILS PRÉVUS

Les personnes suivantes sont désignées afin d'autoriser certains contrats de services avec une personne physique ou avec une personne morale dans leur champ de responsabilité respectif :

- Les cadres de direction : jusqu'à 10 000\$
- Les cadres de direction adjointe et de coordination : jusqu'à 2000\$
- Les cadres de gérance : jusqu'à 1000\$
- Responsable de la coordination départementale ou d'un programme d'études: jusqu'à 500\$

Le directeur général peut déléguer à un membre du personnel, en fonction du poste qu'il occupe, le pouvoir d'autoriser un contrat de service.

Article 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.